

▼ **M11**

I.27 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Entrepôt frigorifique		Type de conditionnement	Poids net
		Type de traitement	Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements	Numéro du lot
<input type="checkbox"/>	Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production		

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Partie II: Certification	<p>⁽¹⁾II.1. Attestation de santé publique [supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]</p> <p>Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les [mollusques bivalves vivants]⁽⁴⁾[échinodermes vivants]⁽⁴⁾[tuniciers vivants]⁽⁴⁾[gastéropodes marins vivants]⁽⁴⁾[produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants]⁽⁴⁾ décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:</p> <p>a) ils ont été obtenus dans une (des) région(s) ou un (des) pays en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, l'entrée dans l'Union [de mollusques bivalves vivants]⁽⁴⁾[d'échinodermes vivants]⁽⁴⁾[de tuniciers vivants]⁽⁴⁾[de gastéropodes marins vivants]⁽⁴⁾[de produits d'origine animale dérivés de mollusques bivalves vivants/d'échinodermes vivants/de tuniciers vivants/de gastéropodes marins vivants]⁽⁴⁾ est autorisée, et qui est (sont) répertoriée(s)/répertorié(s) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission;</p> <p>b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;</p> <p>c) ils ont été récoltés, au besoin reparqués, et transportés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres I et II, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) ⁽⁴⁾ [ils ont été manipulés, au besoin purifiés, et conditionnés conformément à l'annexe III, section VII, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004;] ^{(4)ou} [ils ont été préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres III et IV, du règlement (CE) n° 853/2004;]</p> <p>e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004, [à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004]⁽⁴⁾ et aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission;</p> <p>f) ils ont été conditionnés, entreposés et transportés conformément à [l'annexe III, section VII, chapitres VI et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004]⁽⁴⁾[l'annexe III, section VIII, chapitres VI, VII et VIII, du règlement (CE) n° 853/2004]⁽⁴⁾;</p> <p>g) ils ont été marqués et étiquetés conformément à [l'annexe II, section I, et à l'annexe III, section VII, chapitre VII, du règlement (CE) n° 853/2004]⁽⁴⁾[l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004]⁽⁴⁾;</p> <p>h) s'il s'agit de pectinidés, de gastéropodes marins et d'échinodermes non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées, ceux-ci satisfont aux exigences particulières de l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) n° 853/2004;</p>		

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

- i) ils proviennent d'une zone de production classifiée conformément à l'article 52 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission comme [A] [B] ou [C] au moment de leur récolte (*indiquer la classification de la zone de production au moment de la récolte*) (excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs, qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées);
- j) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus [aux articles 51 à 66 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 ou à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission]⁽⁴⁾[aux articles 69, 70 et 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627]⁽⁴⁾;
- k) ils satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire d'origine concerné.

⁽²⁾[II.2. **Attestation de santé animale pour les mollusques bivalves vivants appartenant aux espèces répertoriées⁽³⁾ destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces mollusques qui sont destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des mollusques sauvages et de leurs produits débarqués de navires de pêche**
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.2.1. Selon les informations officielles, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:

II.2.1.1. Ils sont originaires d'un [établissement]⁽⁴⁾[habitat]⁽⁴⁾ qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction nationales pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies pertinentes répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes;

II.2.1.2. Les [animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort]⁽⁴⁾ dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes.

⁽⁴⁾[II.2.2. Les [animaux d'aquaculture décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants décrits dans la partie I, proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ satisfont aux exigences suivantes:

II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est [enregistré]⁽⁴⁾[agrégé]⁽⁴⁾ par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver, pendant une période minimale de trois ans, des registres à jour contenant des informations concernant:

- i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

	<p>ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;</p> <p>iii) la mortalité dans l'établissement;</p> <p>II.2.2.2. Ils proviennent d'un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies, dont les maladies pertinentes pour les espèces, répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]</p> <p>II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale</p> <p>Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la partie I]⁽⁴⁾ proviennent d'animaux qui satisfont aux conditions de police sanitaire suivantes:</p> <p>⁽⁴⁾⁽⁶⁾ [II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences fixées dans le point II.2.4 et sont originaires [d'un pays]⁽⁴⁾[d'un territoire]⁽⁴⁾[d'une zone]⁽⁴⁾[d'un compartiment]⁽⁴⁾ désigné(e) par le code: ___ - ⁽⁵⁾ qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union [d'animaux aquatiques]⁽⁴⁾[de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants]⁽⁴⁾];</p> <p>⁽⁴⁾⁽⁶⁾ [II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à un examen clinique conformément à l'article 166 du règlement délégué (UE) 2020/692, dans les 72 heures ayant précédé leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union. Au cours de l'examen, les animaux ne présentaient aucun symptôme clinique de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]</p> <p>⁽⁶⁾ [II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques qui sont expédiés vers l'Union directement depuis leur lieu d'origine;]</p> <p>II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.</p> <p>⁽⁴⁾⁽⁶⁾ [II.2.4. Exigences particulières en matière de santé</p> <p>⁽⁴⁾ [II.2.4.1. Exigences applicables aux espèces répertoriées⁽³⁾ pour l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> ou l'infection à <i>Perkinsus marinus</i></p> <p>Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁴⁾[d'un territoire]⁽⁴⁾[d'une zone]⁽⁴⁾[d'un compartiment]⁽⁴⁾ déclaré(e) indemne [d'infection à <i>Mikrocytos mackini</i>]⁽⁴⁾[d'infection à <i>Perkinsus marinus</i>]⁽⁴⁾ conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées⁽³⁾ pour la ou les maladies concernées:</p> <p>i) sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;</p> <p>ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie]⁽⁴⁾[ces maladies]⁽⁴⁾.]</p>
--	--

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

⁽⁴⁾⁽⁷⁾II.2.4.2. Exigences applicables aux espèces répertoriées⁽³⁾ pour l'infection à *Marteilia refringens*, l'infection à *Bonamia exitiosa* ou l'infection à *Bonamia ostreae*

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁴⁾[d'un territoire]⁽⁴⁾[d'une zone]⁽⁴⁾[d'un compartiment]⁽⁴⁾ déclaré(e) indemne [d'infection à *Marteilia refringens*]⁽⁴⁾[d'infection à *Bonamia exitiosa*]⁽⁴⁾[d'infection à *Bonamia ostreae*]⁽⁴⁾ conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les espèces répertoriées⁽³⁾ pour la ou les maladies concernées:

- sont toutes introduites d'un autre pays ou territoire ou d'une zone ou d'un compartiment d'un autre pays ou territoire qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;
- ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre [cette maladie]⁽⁴⁾[ces maladies]⁽⁴⁾.]

⁽⁴⁾⁽⁸⁾II.2.4.3. Exigences applicables aux espèces⁽⁹⁾ sensibles à l'infection à l'herpès virus de l'huître I μ var (OshV-1 μ var)

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ sont originaires [d'un pays]⁽⁴⁾[d'un territoire]⁽⁴⁾[d'une zone]⁽⁴⁾[d'un compartiment]⁽⁴⁾ qui offre les garanties sanitaires concernant l'herpès virus de l'huître I μ var (OshV-1 μ var) qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination, conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692, mesures pour lesquelles l'État membre ou une partie de celui-ci figure à [l'annexe I]⁽⁴⁾[l'annexe II]⁽⁴⁾ de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]]

⁽⁴⁾⁽⁶⁾ou II.2.4. Exigences particulières en matière de santé

Les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine.]

II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [animaux aquatiques décrits dans la partie I]⁽⁴⁾[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants décrits dans la partie I proviennent d'animaux qui]⁽⁴⁾ sont originaires d'un [établissement]⁽⁴⁾[habitat]⁽⁴⁾:

- i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et
- ii) où les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des espèces répertoriées⁽³⁾ qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.

II.2.6. Exigences en matière de transport

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques décrits dans la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, l'eau ne soit pas changée dans un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, non répertorié pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

- i) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

	<p>ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;</p> <p>iii) que le [conteneur]⁽⁴⁾[bateau à vivier]⁽⁴⁾ [n'ait encore jamais servi]⁽⁴⁾[ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine]⁽⁴⁾ avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union;</p> <p>II.2.6.3. entre leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou [le même conteneur]⁽⁴⁾[le même bateau à vivier]⁽⁴⁾ que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur, ou non destinés à entrer dans l'Union;</p> <p>II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans [un pays]⁽⁴⁾[un territoire]⁽⁴⁾[une zone]⁽⁴⁾[un compartiment]⁽⁴⁾ répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, [dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire dans lequel le renouvellement d'eau a lieu]⁽⁴⁾[dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union]⁽⁴⁾.</p> <p>II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage</p> <p>Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter [le moyen de transport]⁽⁴⁾[les conteneurs]⁽⁴⁾ conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:</p> <p>II.2.7.1. l'envoi soit identifié par [une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur]⁽⁴⁾[une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier]⁽⁴⁾, qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;</p> <p>⁽⁴⁾ [II.2.7.2. s'il s'agit d'animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contienne:</p> <p>a) des indications concernant le nombre de conteneurs de l'envoi;</p> <p>b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;</p> <p>c) des indications concernant le nombre d'animaux aquatiques dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;</p> <p>d) la mention suivante: "mollusques vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union";]</p> <p>⁽⁴⁾ [II.2.7.3. s'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1. contienne au moins la mention suivante:</p> <p>"produits d'origine animale issus de mollusques, autres que des mollusques vivants, destinés à une transformation ultérieure dans l'Union".]</p> <p>⁽⁴⁾⁽¹⁰⁾ II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel</p> <p>Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.]</p> <p>Notes</p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p>
--	---

▼ **M11**

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est destiné à l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces mollusques bivalves vivants et des produits qui en sont issus.

Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.

La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies.

Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels le point II.2.4 du présent certificat zoosanitaire/officiel s'applique, doivent être originaires d'un pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Le point II.2.4 du certificat zoosanitaire/officiel **ne s'applique pas** aux animaux aquatiques suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays tiers ou d'une région de celui-ci qui est répertorié(e) à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405:

- a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;
- b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;
- c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.

Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8 Région d'origine: indique la zone de production, excepté pour les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes qui sont récoltés en dehors des zones de production classifiées.

Partie II:

- (1) La partie II.1. ne s'applique pas aux pays tiers ou territoires soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.
- (2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat MOL-HC

	<p>(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882. Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.</p> <p>(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1., cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour l'infection à <i>Mikrocytos mackini</i> ou l'infection à <i>Perkinsus marinus</i> en dehors des circonstances visées dans la note n° 6.</p> <p>(5) Code du pays tiers, territoire, ou zone ou compartiment de pays tiers ou territoire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2, II.2.3.3 et II.2.4 du présent certificat ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les animaux aquatiques suivants:</p> <p>a) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;</p> <p>b) les mollusques qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>c) les mollusques qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation.</p> <p>(7) Applicable uniquement lorsque l'État membre de destination dans l'Union, ou une zone ou compartiment de celui-ci, a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1^{er}, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.</p> <p>(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260. Dans le cas contraire, supprimer.</p> <p>(9) Espèces sensibles répertoriées dans la colonne 2 du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.</p> <p>(10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.</p> <p>(11) à signer par:</p> <p>— un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale n'est pas supprimée,</p> <p>— un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2. Attestation de santé animale est supprimée.</p>
	[Vétérinaire officiel]⁽⁴⁾⁽¹¹⁾/[Certificateur]⁽⁴⁾⁽¹¹⁾
	Nom (en lettres capitales)
Date	Qualification et titre
Sceau	Signature